

Arrêt

n° 338 343 du 19 décembre 2025
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Mont Saint-Martin 22
4000 LIÈGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 septembre 2025, par X, qui se déclare de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation « [du] refus de visa étudiant du 17 septembre 2025 ».

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 octobre 2025 convoquant les parties à l'audience du 14 novembre 2025.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. FRANSSSEN *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me Z. AKÇA *loco* Me S. ARKOULIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Le 23 mai 2025, le requérant a introduit une demande de visa long séjour auprès de l'ambassade de Belgique à Yaoundé (Cameroun) en vue de poursuivre ses études sur le sol belge, laquelle demande a fait l'objet d'une décision de refus de visa prise par la partie défenderesse le 17 septembre 2025.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Commentaire: Considérant conjointement le questionnaire de l'intéressé et l'ensemble du dossier produit par ce dernier, plusieurs incohérences manifestes ressortent en ce qui concerne le projet d'études même envisagé par l'intéressé et sa maîtrise de celui-ci.

Ainsi, il ressort de l'avis Viabel que : " Le projet présente plusieurs zones d'ombre, tant sur le plan académique que professionnel. Son parcours, bien qu'orienté vers les technologies, est marqué par une lente progression, des résultats faibles, et une transition tardive vers le développement web qui n'apparaît ni structurée ni préparée. La récente inscription en Master à l'IUT de Douala interroge fortement sur la pertinence d'un départ immédiat pour un diplôme inférieur (BES), ce qui peut laisser supposer une stratégie de contournement du système local plutôt qu'un réel projet pédagogique. De plus, son absence totale

d'alternative en cas d'échec, son manque de connaissance du contenu exact de la formation ou de l'établissement, et l'origine de son projet uniquement via internet illustrent un manque de maturité dans la démarche. Il serait plus pertinent que le candidat stabilise d'abord son profil localement et définisse un projet mieux construit, mieux documenté et avec un réel plan de retour. "

Il ressort en effet de son dossier que l'intéressé souhaite entreprendre des études de BES en Webdévelopper au sein de l'EAFIC Namur-Cadets, qui est une école d'enseignement supérieur de promotion sociale. Toutefois, il vient de terminer sa première année en est actuellement en 1ère année (sic) en Master de technologie, spécialité génie logiciel (sic) et maintenance à l'institut universitaire de technologie de Douala. Il ne justifie pas l'arrêt des études actuelles afin de commencer un BES (Brevet d'Enseignement Supérieur) de WEBDEVELOPER ni le passage d'un enseignement universitaire au Cameroun à un enseignement de promotion sociale en Belgique, c'est-à-dire un enseignement destiné à un public dénué de diplôme et qui veut se réinsérer dans le circuit professionnel par la reprise d'une formation, ce qui n'est pas le cas de l'intéressée (sic), actuellement en 3ème année de licence. Il s'agit donc bien d'une interruption et d'une régression incohérentes dans les études.

Par ailleurs, l'intéressé indique dans son questionnaire que les études existent au pays d'origine mais ne justifie pas pourquoi il ne souhaite pas les suivre au pays. A la question de savoir sur quoi porte son inscription, l'intéressé s'est abstenu de répondre.

En tant que telles ces réponses constituent un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité. Le visa est refusé sur base de l'article 61/1/3§2, 5° de la loi du 15/12/1980 ».

2. Exposé du moyen d'annulation

Le requérant prend un moyen unique de l'« Erreur manifeste et violation des articles 34.1 et 40 de la directive 2016/801, 5.35 du livre V du Code Civil (et du principe qui s'en déduit, la fraude ne se présume pas et doit être prouvée), 8.4 et 8.5 du livre VIII du même Code (et du principe qui s'en déduit, imposant à celui qui invoque une preuve de la rapporter avec un degré suffisant de certitude), 61/1/3, 61/1/5 et 62 §2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des devoirs de minutie et audi alteram partem, ainsi que des principes de proportionnalité et d'effectivité ».

Le requérant fait valoir ce qui suit :

« A titre principal, le refus intervient 118 jours après la demande, au-delà des 90 jours prescrits par les articles 34.1 de la directive et 61/1/1 de la loi et après la rentrée scolaire. Il s'agit d'un délai de rigueur à lire l'article 34.1, bien plus directif que l'article 61/1/1 : "le plus rapidement possible mais au plus tard dans un délai de 90 jours".

L'importance des délais se trouve également exprimée, d'une part, au considérant 42 de cette directive, dans lequel le législateur de l'Union insiste pour que les informations complémentaires requises soient communiquées par le demandeur dans « un délai raisonnable », et, d'autre part, au considérant 43 de la directive, dans lequel il recommande aux autorités compétentes de notifier par écrit la décision « le plus rapidement possible ».

Cette exigence de célérité est inhérente à la nature spécifique du séjour étudiant prévu par la directive 2016/801 en faveur des ressortissants de pays tiers (CJUE, C-14/23, Perle, conclusions AG, pts.111 à 113).

La CJUE indique que la décision administrative nationale "doit impérativement être adoptée avec célérité" (§ 64).

Compte tenu de cette exigence de célérité, le délai de 90 jour (sic) est un délai de rigueur et la sanction attachée à son dépassement est prévue par l'article 61/1/1 : "l'autorisation de séjour doit être accordée". Vu le dépassement du délai légal et raisonnable, compte tenu de la date de début de l'année scolaire bien connue de toute personne diligente et prudente, surtout d'un service public national, les motifs de refus sont disproportionnés et inopérants (par identité de motifs, arrêt 327899 du 10 juin 2025) puisqu'ils méconnaissent l'effectivité des droits garantis par la directive : "l'adoption par les autorités compétentes, dans le respect du délai prévu à l'article 34, paragraphe 1, de la directive 2016/801, d'une décision sur les demandes d'admission sur le territoire d'un Etat membre à des fins d'études permet, en principe, de garantir l'effectivité des droits que ces ressortissants tirent de ladite directive, pour autant que le déroulement de la procédure d'examen des demandes d'admission sur le territoire d'un Etat membre à des fins d'études par les autorités compétentes n'aboutisse pas, en pratique, à priver systématiquement les ressortissants de pays tiers dont la demande est rejetée de la possibilité de bénéficier, le cas échéant, de la pleine effectivité de ces droits, en raison de la date à laquelle sont adoptées les décisions relatives auxdites demandes et eu égard aux délais incompressibles d'une éventuelle procédure de recours contre ces décisions" (CJUE, Darvate, C-299/23, § 44). Violation des articles 34.1 et 40 de la directive, 61/1/1 de la loi et des principes de proportionnalité et d'effectivité.

A titre subsidiaire, la décision est motivée par l'article 61/1/3 §2, 5°, lequel impose au défendeur de rapporter "des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent (*sic*) d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études".

L'article 61/1/3§2.5° ne prévoit pas comment le défendeur doit rapporter ces preuves, de sorte qu'est d'application le droit commun résiduaire, en l'occurrence les articles 8.4 et 8.5 et le principe qui s'en déduit, imposant à celui qui invoque une preuve de la rapporter avec un degré suffisant de certitude. Suivant l'article 8.5, « Hormis les cas où la loi en dispose autrement, la preuve doit être rapportée avec un degré raisonnable de certitude ».

Ni l'article 61/1/3 de la loi, ni aucune disposition de celle-ci n'en dispose (*sic*) autrement.

Suivant l'article 8.4, « En cas de doute, celui qui a la charge de prouver les actes juridiques ou faits allégués par lui succombe au procès, sauf si la loi en dispose autrement. ».

Ni l'article 61/1/3 de la loi, ni aucune disposition de celle-ci n'en dispose (*sic*) autrement.

Suivant l'article 61/1/5 de la loi : « Toute décision de refus, de retrait, de fin ou de non-renouvellement d'une autorisation de séjour tient compte des circonstances spécifiques du cas d'espèce et respecte le principe de proportionnalité ».

Pour trois raisons, l'avis de Viabel ne peut constituer la moindre preuve sérieuse ni objective au sens de l'article 61/1/3 §2, 5°.

Premièrement, il ne s'agit pas d'une preuve légalement prévue: ni la loi de 1980 ni l'arrêté royal de 1981 ni aucune disposition interne ne prévoit (*sic*) ni une audition préalable de l'étudiant ni a fortiori par Viabel, pas plus que l'avis de ce dernier.

Certes, le considérant 41 de la directive 2016/801 énonce que, en cas de doute concernant les motifs de la demande d'admission introduite, les États membres devraient pouvoir procéder aux vérifications appropriées ou exiger les preuves nécessaires notamment pour lutter contre toute utilisation abusive ou frauduleuse de la procédure établie par cette directive, mais :

- Il ne s'agit que d'un considérant, sans valeur normative .

- A fortiori, s'agissant d'une directive, sans effet direct.

- Et même si un article de la directive l'autorisait, s'agissant d'une pratique induisant un rejet facultatif, elle doit être prévue par la loi avec référence à la disposition de la directive qu'elle transpose pour qu'elle puisse fonder un rejet (CJUE, arrêt du 16 juillet 2020, C-550/18, points 31, 34 et 35). Rien de tel, ni dans la loi, ni dans l'AR, ni dans le tableau de transposition de la directive.

- Le considérant 41 autorise l'Etat membre saisi de la demande, mais la demande est introduite auprès des autorités belges, tandis que l'audition et l'avis émanent d'un institut privé français. Entretien et avis doivent être expressément prévus par la loi belge et ne peuvent être confiés qu'à une autorité belge ; la loi de 1980 n'autorise aucune délégation ni avis à/d'une autorité privée étrangère : bourgmestre (3bis), fonctionnaire médecin (9ter), CGRA (17...), Conseil consultatif (31) et Commission consultative (32). Par contre, l'article 104 de l'AR permet au défendeur d'interroger l'établissement scolaire (belge).

- Le fait que rien n'interdit audition et avis n'implique pas qu'ils sont autorisés ; c'est le principe contraire qui prévaut, s'ils ne sont pas autorisés, ils sont interdits.

En effet, tout comme le reconnaît expressément le défendeur dans sa décision , ainsi que Votre Conseil (par exemple, arrêt 246757, §14), les articles 58 et suivants confèrent à l'étranger un droit automatique correspondant à une compétence liée dans le chef du défendeur de sorte que toute procédure susceptible de conduire à restreindre ce droit doit être prévue par une loi de stricte interprétation (dans ce sens, Conseil d'Etat, arrêt 203029 du 16 avril 2010).

- L'article 41 autorise des vérifications et la demande de preuves appropriées, mais pas une audition.

- Et à supposer qu'il l'autorise, les conditions dans lesquelles une audition se tient doivent être prévues par la loi et réglementées, tout comme l'est par exemple l'audition par le CGRA, puisqu'il y va du respect des droits de la défense et à être entendu, principes d'ordre public (Conseil d'Etat, arrêt 247250 du 6 mars 2020).

- L'article 41 n'autorise vérifications et demande de preuves qu'en cas de doute, mais en l'espèce, aucun doute préalable à [son] audition n'est allégué ; au contraire, il ressort de la décision que cette audition est généralisée sans discernement : "il est demandé à tous les candidats...par la suite, ils ont l'occasion..."

Deuxièmement, l'avis de Viabel contient des affirmations invérifiables, et donc non constitutives de preuve sérieuse ni (*sic*) objective, à défaut de retranscription intégrale de l'entretien oral (arrêts 249704 et 249419, 294204, 294205, 295637, 295638, 296267, 296268 297338, 297345, 297579, 298036, 298037, 298038, 298040, 298052, 298243, 298245, 298602, 298931, 298933, 298934, 298934, 298937, 299114, 300023, 300035, 300552, 300712, 300903, 300969, 302744, 302483, 302488, 302489, 302496, 304896, 304897...).

Pour le surplus, la décision est manifestement erronée, contradictoire et subjective et donc incompatible avec toute preuve sérieuse et objective.

Selon la CJUE « 53. Les incohérences du projet d'étude du demandeur peuvent donc également constituer une des circonstances objectives participant au constat d'une pratique abusive, au motif que la demande de celui-ci tend, en réalité, à d'autres fins que la poursuite d'études, pour autant que ces incohérences revêtent un caractère suffisamment manifeste et qu'elles soient appréciées à la lumière de toutes les circonstances spécifiques du cas d'espèce ». Rien de manifeste en l'espèce, le requérant a réussi des études dans le même domaine, de sorte qu'il dispose des aptitudes pour réussir, ce que confirme la décision d'équivalence; les projets d'études et professionnels sont cohérents. Quant aux prétendus résultats faibles et aux alternatives en cas d'échec, la garantie de réussir les études envisagées ne peut être exigée a priori (arrêts 297579, 299144, 311189...) ; a posteriori, l'article 61/1/4 de la loi prévoit la possibilité de refuser le renouvellement du séjour en cas d'échecs récurrents. Il ne s'agit nullement d'une régression mais d'une spécialisation. Et une éventuelle régression ne peut suffire à fonder un refus : suivant l'Avocat Général J. Richard de la Tour (C-14/23, § 64) : « Il me semble également essentiel de tenir compte des situations dans lesquelles le ressortissant d'un pays tiers a pu emprunter un parcours académique non conventionnel ou envisage de se réorienter ».

Et à sa suite par la CJUE (C-14/23, 853) : « Ainsi, une circonstance qui peut être considérée comme étant ordinaire au cours d'études supérieures, telle qu'une réorientation, ne saurait suffire à elle seule pour établir que le ressortissant de pays tiers ayant introduit une demande d'admission à des fins d'études est dépourvu d'une intention réelle d'étudier sur le territoire de cet État membre ».

Aucune disposition légale n'exige que les études n'existent pas au Cameroun : même si des études de même nature existent dans son pays d'origine, un étudiant étranger peut parfaitement bénéficier de la mobilité scolaire encouragée par la directive 2016/801, dont l'objectif est notamment de « promouvoir l'Europe dans son ensemble comme centre mondial d'excellence pour les études et la formation ».

Et le défendeur ne peut [lui] reprocher de ne pas avoir donné des précisions qui ne lui furent pas demandées expressément ; de la sorte, il ne tient pas compte des circonstances du cas d'espèce et méconnaît ses devoirs de minutie et audi alteram partem.

En conclusion de son raisonnement, le défendeur admet un doute, ce qui dément le caractère manifeste requis par la CJUE ; pour la même raison, il succombe à rapporter les preuves alléguées : « En cas de doute, celui qui a la charge de prouver les actes juridiques ou faits allégués par lui succombe au procès ». Violation des articles 8.4 et 8.5 du livre VIII du Code Civil (et du principe qui s'en déduit, imposant à celui qui invoque une preuve de la rapporter avec un degré suffisant de certitude), 61/1/3, 61/1/5 et 62 §2 de la loi sur les étrangers, ainsi que du principe de proportionnalité et du devoir de minutie ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 61/1/1, §1^{er}, de la loi, qui sert notamment de fondement à l'acte querellé, dispose que : « Le ministre ou son délégué prend une décision et la notifie au ressortissant d'un pays tiers dans un délai de nonante jours suivant la date de l'accusé de réception de la demande, visé à l'article 61/1, §1^{er} ».

Si le ressortissant d'un pays tiers ne se trouve pas dans l'un des cas visés à l'article 61/1/3, l'autorisation de séjour doit être accordée ».

Le Conseil observe que le texte précité ne permet pas en lui-même de corroborer l'interprétation qu'en donne le requérant, selon laquelle le dépassement du délai de nonante jours implique l'obligation pour la partie défenderesse d'octroyer l'autorisation de séjour sollicitée. Les travaux parlementaires ne donnent pas davantage d'éclairage sur une éventuelle volonté du législateur de sanctionner le dépassement dudit délai par la reconnaissance d'un séjour étudiant.

De même, si la Cour de justice de l'Union européenne a, dans son arrêt Perle (CJUE, arrêt du 29 juillet 2024, affaire C-14/23) invoqué par le requérant, rappelé qu'une « décision administrative nationale qui, afin d'assurer le respect du bénéfice effectif des droits de l'intéressé découlant du droit de l'Union, doit impérativement être adoptée avec célérité » (point 64), elle n'a toutefois pas mentionné que le dépassement du délai serait ou devrait être sanctionné par l'octroi d'un titre de séjour.

Le requérant ne peut dès lors raisonnablement prétendre que le délai de 90 jours, qui n'est au demeurant pas de rigueur, n'a pas été respecté, ou encore qu'en statuant 118 jours après l'introduction de sa demande, « les motifs de refus sont disproportionnés et inopérants ».

Le Conseil constate par ailleurs, s'agissant du compte-rendu de l'entretien mené avec le requérant par Viabel, que la partie défenderesse a repris en termes de motivation la conclusion figurant dans ce compte-rendu, selon laquelle « Le projet présente plusieurs zones d'ombre, tant sur le plan académique que professionnel. Son parcours, bien qu'orienté vers les technologies, est marqué par une lente progression, des résultats faibles, et une transition tardive vers le développement web qui n'apparaît ni structurée ni préparée. La récente inscription en Master à l'IUT de Douala interroge fortement sur la pertinence d'un départ immédiat pour un diplôme inférieur (BES), ce qui peut laisser supposer une stratégie de contournement du système local plutôt qu'un réel projet pédagogique. De plus, son absence totale d'alternative en cas d'échec, son manque de connaissance du contenu exact de la formation ou de l'établissement, et l'origine de son

projet uniquement via internet illustrent un manque de maturité dans la démarche. Il serait plus pertinent que le candidat stabilise d'abord son profil localement et définisse un projet mieux construit, mieux documenté et avec un réel plan de retour. " Il ressort en effet de son dossier que l'intéressé souhaite entreprendre des études de BES en Webdéveloppeur au sein de l'EAFIC Namur-Cadets, qui est une école d'enseignement supérieur de promotion sociale. Toutefois, il vient de terminer sa première année en est actuellement en 1ère année (sic) en Master de technologie, spécialité génie logiciel (sic) et maintenance à l'institut universitaire de technologie de Douala. Il ne justifie pas l'arrêt des études actuelles afin de commencer un BES (Brevet d'Enseignement Supérieur) de WEBDEVELOPER ni le passage d'un enseignement universitaire au Cameroun à un enseignement de promotion sociale en Belgique, c'est-à-dire un enseignement destiné à un public dénué de diplôme et qui veut se réinsérer dans le circuit professionnel par la reprise d'une formation, ce qui n'est pas le cas de l'intéressée (sic), actuellement en 3ème année de licence. Il s'agit donc bien d'une interruption et d'une régression incohérentes dans les études. Par ailleurs, l'intéressé indique dans son questionnaire que les études existent au pays d'origine mais ne justifie pas pourquoi il ne souhaite pas les suivre au pays. A la question de savoir sur quoi porte son inscription, l'intéressé s'est abstenu de répondre. En tant que telles ces réponses constituent un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité. Le visa est refusé sur base de l'article 61/1/3§2, 5° de la loi du 15/12/1980 ».

Si le constat selon lequel « Par ailleurs, l'intéressé indique dans son questionnaire que les études existent au pays d'origine mais ne justifie pas pourquoi il ne souhaite pas les suivre au pays » n'apparaît pas très pertinent, le Conseil observe que tel n'est manifestement pas le cas pour l'ensemble des autres constatations posées par la partie défenderesse, lesquelles sont corroborées par les réponses apportées par le requérant à des questions posées dans le « Questionnaire – ASP Etudes ».

Le Conseil précise à ce sujet que cette vérification s'inscrit dans le cadre du contrôle de légalité qui lui incombe et qui consiste à vérifier si l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

Ainsi,

- à la question "Expliquez le lien existant entre votre parcours d'études actuel et la formation que vous envisagez de poursuivre", le requérant a répondu ce qui suit : « mes parcours antérieurs en réseaux et télécommunications enrichissent ma formation en web-développeur en me fournissant une meilleure compréhension de la connectivité de la sécurité et de l'hébergement des applications. Elle facilite l'apprentissage des protocoles web de la gestion des bases de données en réseau et le déploiement des applications sécurisées » ;
- à la question "Décrivez votre projet complet d'études envisagé en Belgique", le requérant a indiqué ce qui suit : « mon projet d'études en Belgique à l'EAFIC de Namur-Cadets s'étale sur deux années et vise à approfondir mes compétences en développement web et conception d'applications sécurisées. Cette formation complètera ma licence en réseaux et télécommunications et mon parcours actuel en génie logiciel et maintenance en me fournissant une approche plus pratique. Cette formation me fournira des compétences plus pratiques en développement web.
Au terme de mes études, je vais rejoindre une entreprise technologique ou me lancer en freelance pour accompagner en transformation digitale des entreprises en leur proposant des solutions web sécurisées et innovantes".

En outre, le Conseil constate que la rubrique « étude(s) poursuivie(s) et expérience(s) professionnelle(s) » confirme les constats établis par la partie défenderesse selon lesquels " Son parcours, bien qu'orienté vers les technologies, est marqué par une lente progression, des résultats faibles, et une transition tardive vers le développement web". Elle fait en outre apparaître que le requérant a entamé un master de technologie en génie logiciel et maintenance à l'Institut universitaire de technologie de Douala et que rien ne justifie dans les réponses du requérant, reproduites *supra*, une interruption prématurée de son parcours universitaire au profit d'une formation de niveau inférieur, ce qui confirme le caractère régressif de sa démarche académique. L'affirmation selon laquelle "Aucune disposition légale n'exige que les études n'existent pas au Cameroun : même si des études de même nature existent dans son pays d'origine, un étudiant étranger peut parfaitement bénéficier de la mobilité scolaire encouragée par la directive 2016/801, dont l'objectif est notamment de "promouvoir l'Europe dans son ensemble comme centre mondial d'excellence pour les études et la formation" n'est pas de nature à renverser les considérations qui précèdent.

Pour le surplus, le Conseil observe que le requérant se borne à prétendre péremptoirement et sans plus de développement que « [...] la décision est manifestement erronée, contradictoire et subjective et donc incompatible avec toute preuve sérieuse et objective » et à tenter d'amener le Conseil à substituer sa propre

appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière.

Quant à l'argumentation du requérant relative au « compte rendu Viabel », elle ne présente pas d'intérêt en l'espèce. En effet, la lecture du dossier administratif, et en particulier, des réponses du requérant au « questionnaire – ASP études », permet à suffisance de vérifier les constats posés par l'agent Viabel.

3.2. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, le requérant ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'il vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf décembre deux mille vingt-cinq par :

V. DELAHAUT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK

V. DELAHAUT